

**010 - Gestion Financière**

**Fiscalité 2019 du Département du Bas-Rhin**

**Rapport n° CD/2018/141**

**Service Chef de file :**

E2 - Direction des finances et de la commande publique

**Service(s) associé(s) :**

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Départemental l'ensemble des recettes de fiscalité directe et indirecte qu'il est proposé d'inscrire au budget primitif 2019 du budget principal, et propose au Conseil Départemental de décider de diminuer pour 2019 le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En vertu d'une obligation réglementaire, un rapport doit en effet individualiser les recettes fiscales et mentionner certains taux d'imposition, en particulier celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les recettes fiscales perçues par le Département du Bas-Rhin se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

**1. La fiscalité directe départementale**

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2019 des produits comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ainsi que ses frais de gestion ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le montant des recettes prévisionnelles issues de la fiscalité directe qu'il est proposé d'inscrire pour 2019 s'élève à 287,7M€.

**1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)**

Le Département du Bas-Rhin conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, représentant de l'ordre de 20% des recettes de fonctionnement de la collectivité.

Le taux moyen des Départements de métropole se situe à 19,65%, et celui des Départements de métropole hors Paris à 19,81% soit 6,63 points au-dessus du niveau bas-rhinois qui est fixé depuis 2015 à 13,18 %.

Compte tenu du contexte de difficultés sociales et territoriales, et afin de contribuer à la préservation du pouvoir d'achat des Bas-Rhinois, il est proposé au Conseil Départemental de décider de **diminuer son taux d'imposition 2019** pour l'établir à un taux nominal de 13,17 %.

Le produit de TFB qu'il est proposé d'inscrire pour 2019 hors frais de gestion s'élèverait ainsi à **192,8 M€**, soit une croissance de 2,73% par rapport au montant inscrit dans le BP 2018 (187,7M €) et de 2,5% par rapport au montant notifié. Cette croissance prévisionnelle s'explique d'une part par la revalorisation forfaitaire des bases votées chaque année par le Parlement et égale à l'inflation constatée de l'année, d'autre part par l'évolution naturelle des bases.

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les Départements bénéficient également depuis 2014 de la totalité de la ressource fiscale perçue par l'État, l'année précédente, au titre des frais de gestion nets de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces ressources sont réparties entre Départements en fonction de critères de péréquation tenant compte des ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Un montant prévisionnel de recettes de **11,6** M€ est prévu à ce titre pour 2019, en baisse de 2,6% par rapport au montant prévu en 2018.

## 1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

En vertu des dispositions de l'article 89 de la loi de finances 2016, le Département se voit attribuer 23,5% du produit collecté de CVAE à partir de 2017 (contre 48,5 % les années antérieures, pour tenir compte des transferts de compétences à la Région).

Dans la mesure où le montant de la compensation financière à verser par le Département du Bas-Rhin pour les compétences transférées à la Région s'est avéré inférieur au montant de CVAE transféré à la Région, cette dernière est amenée à effectuer chaque année un versement de dotation de compensation au Département. Le montant de cette dotation de compensation, défini pour 2017 dans le cadre du transfert, est gelé à hauteur de 41,4M€/an.

Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation par le Département du Bas-Rhin.

La CVAE est un impôt qui préserve un lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Il est proposé d'inscrire un montant prévisionnel brut (avant péréquation) de 80,7 M€ pour 2019, soit une évolution de - 1,5 % par rapport au BP 2018 ; le montant proposé correspond aux premières indications données par les services fiscaux en matière de prévision de CVAE pour 2019. En baisse par rapport au BP 2018, il est toutefois en hausse par rapport au montant finalement perçu en 2018 (79,9 M€), celui-ci ayant été finalement inférieur aux prévisions initiales.

Par ailleurs, depuis 2013 et conformément à l'article L.3335-1 du CGCT, le Fonds national de péréquation de CVAE des Départements modifie le montant brut perçu par les Départements soit sous forme d'attributions soit sous forme de contributions.

Sont contributeurs les Départements réunissant les trois conditions suivantes :

- disposer d'un montant de CVAE / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant ;
- disposer d'un montant de CVAE 2018 supérieur au montant de CVAE 2017 ;
- disposer d'un revenu / habitant supérieur à la moyenne nationale/habitant.

Le Département du Bas-Rhin a subi à ce titre en 2018 un prélèvement de 2,7 M€. Compte tenu du montant de CVAE perçu en 2018 et de sa croissance par rapport à 2017, le Département du Bas-Rhin subira un prélèvement de CVAE à hauteur de 2 M€ en 2019.

Le montant net de CVAE à percevoir s'élèverait ainsi, après péréquation, à 78,7 M€ en 2019.

### 1.3. Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la recette issue de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment des IFER concernant les centrales électriques, les stations radioélectriques, les stockages souterrains de gaz naturel et les canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le produit attendu en 2019 s'élève à **2,5 M€**.

Le montant total des recettes prévisionnelles issues de la fiscalité directe pour 2019 (hors FNGIR et compensation CVAE de la Région) s'élèverait ainsi à 287,7 M€.

Fiscalité directe (hors FNGIR et compensation CVAE Région)	BP 2018	BP 2019	%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	187 700 000,00 €	192 831 978,00 €	2,73%
FRAIS DE GESTION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	11 940 000,00 €	11 630 000,00 €	-2,60%
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	81 471 518,70 €	80 740 000,00 €	-0,90%
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX	2 300 000,00 €	2 515 000,00 €	9,35%
<b>Total</b>	<b>283 411 518,70 €</b>	<b>287 716 978,00 €</b>	<b>1,52%</b>

## 2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- le produit des impôts transférés dans le cadre de la décentralisation : droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et taxe sur les conventions d'assurance ;
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Départements : taxe d'aménagement et taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
- la taxe sur les consommations finales d'électricité ;
- la redevance des mines.

Le montant brut prévisionnel de recettes issues de la fiscalité indirecte qu'il est proposé d'inscrire au projet de budget primitif pour 2019 s'élève à 343,7 M€.

### 2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux Départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et leurs dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60% jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux Départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des

droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

En application du régime transitoire prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 2014, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 6 janvier 2014, une délibération fixant le taux départemental à 4,50% pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016 (délibération n° CG/2014/1). L'article 116 de la loi de finances 2015 a pérennisé le dispositif et maintient donc, sauf délibération contraire, le taux plafond au taux actuel de 4,50% après 2016.

Le montant prévisionnel brut 2019 (avant péréquations) s'élèverait à **125M€**.

Le mécanisme de péréquation horizontale des fonds de péréquation et de solidarité donne lieu aux prévisions suivantes : 9 M€ en attributions et 15 M€ en reversements. Les montants exacts seront notifiés par l'Etat au Département courant 2019.

L'inscription budgétaire **nette** (après péréquations) proposée pour les DMTO s'élève donc à **119M€**.

## 2.2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Le financement du revenu de solidarité active (RSA) est assuré à titre principal par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (la TICPE a remplacé l'ancienne taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)) et à titre accessoire par une dotation d'Etat : le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Il est proposé d'inscrire un montant de 68,7 M€ au projet de budget primitif pour 2019 au titre de la TICPE : il correspond au droit à compensation définitif du Département pour le transfert du RSA. Un montant de 7,7 M€ est proposé au titre du FMDI.

## 2.3. Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les lois de finances pour 2005 et 2006 ont prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004 (« Acte II de la décentralisation »).

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux Départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Il est proposé d'inscrire un montant prévisionnel total de 131,3 M€ au projet de budget primitif 2019. Le montant est en progression par rapport au montant inscrit au BP 2018 (+3,7 M€), à la fois conforme à l'évolution relativement limitée observée ces dernières années et au montant final perçu, constaté au compte administratif de 2017.

## 2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 26 mai 2014, le coefficient multiplicateur de 4,25 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2015, conformément à l'arrêté du 8 août 2014. L'article 37 de la loi de finances rectificative 2014 a supprimé pour les Départements tout pouvoir fiscal dès lors que le coefficient maximum de 4,25 était déjà atteint. La règle d'indexation du coefficient multiplicateur a été remplacée à compter de 2016 par un coefficient spécifique légal. Pour une année (n), il est égal au rapport suivant :

Indice moyen des prix hors tabac (n-2) / Indice des prix hors tabac 2013

L'ajustement est donc automatisé chaque année.

Il est proposé d'inscrire un montant prévisionnel de recettes de 12 M€ au projet de budget primitif de 2019 pour tenir compte de l'évolution du produit de la taxe constatée en 2017.

## 2.5. Taxe départementale d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le dispositif a été reconduit pour une nouvelle période de 3 ans par délibération du 20 octobre 2014. Une nouvelle délibération CD/2017/018 du 20 mars 2017 a :

- prorogé ce dispositif pour trois nouvelles années (2018-2020) ;
- maintenu le même taux d'imposition soit 1,25 % ;
- fixé la part dédiée au financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à 0,125 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La taxe s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la Commune). Son produit prévisionnel pour 2019 s'établit à 6 M€, en hausse de 1M€ par rapport à 2018, sur la base du constat de l'exécution en cours en 2018 et du fait que l'Etat pourrait être en fin de période de rattrapage du retard qui avait été constaté lors de la mise en place de la taxe.

## 2.6. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement;
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

Le Département a institué la taxe départementale additionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le produit de la taxe est affecté par le Département à la promotion et au développement touristique. Il est proposé d'inscrire un produit de 0,6 M€ au projet de budget primitif 2019, en progression (+0,1M€ par rapport au BP 2018) pour prendre en compte les résultats constatés de 2017 et les prévisions de recettes pour 2018. Cette taxe est liée à la taxe de séjour du bloc communal, au taux de 10% du tarif local.

Les produits de fiscalité indirecte qu'il est proposé d'inscrire au BP 2019 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Recettes	BP 2018	BP 2019	%
TAXE DEPARTEMENTALE DE PUBLICITE FONCIERE DROIT DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT	114 000 000,00 €	125 000 000,00 €	9,65%
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE	127 600 000,00 €	131 300 000,00 €	2,90%
TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	11 500 000,00 €	12 000 000,00 €	4,35%
TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES (TICPE)	68 736 872,10 €	68 736 872,10 €	0,00%
TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR	500 000,00 €	600 000,00 €	20,00%
TAXE D'AMENAGEMENT	5 000 000,00 €	6 000 000,00 €	20,00%
REDEVANCE DES MINES	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00%
<b>Total</b>	<b>327 386 872,10 €</b>	<b>343 686 872,10 €</b>	<b>4,98%</b>

Au total, les produits fiscaux bruts proposés pour 2019 s'élèvent à 631,4 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide, en ce qui concerne la fiscalité directe, de diminuer le taux 2019 de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'établir à 13,17 %.*

Strasbourg, le 30/11/18

Le Président,

Frédéric BIERRY